



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

Date de la convocation : 26 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 27

L'An deux mil vingt-six, le 1^{er} juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CHAVAGNE, légalement convoqué, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry RENOUX, Maire.

Présents : Thierry RENOUX, Michèle BACHELOT, Bruno TAKORIAN, Hélène AMOURIAUX-PICARD, Alexis CARRIC, Carole LEGENDRE, Nicolas LE BERDER, Valérie EUN (à partir de la question n°7), Danièle ESNAULT, Joël LEGENDRE, Pascale LE MASSON, Pierre CHAPON, Céline BESNARD, Mickael GIRARD, Sonia TEXIER, Mathieu WIDLOECHER, François-Marie MONTGERMONT, Dienaba FONDO, Marie GALVEZ, Soazic DANET, Donatien WATREMEZ, Fabien ORINEL, Kevin DUVAL, Antoine RONDIN, Anna RUIZ

Excusés : Corinne FOUCAULT, Jonathan DJAOUI

Secrétaire de séance : Alexis CARRIC

Procuration : Corinne FOUCAULT à Bruno TAKORIAN

110/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

Monsieur le Maire a exposé :

Les membres du Conseil municipal ont été invités à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 27 avril 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 27 avril 2026.**

111/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

DELIBERATION N°94/2026 PORTANT DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE – COMPLÉMENT

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé :

Par délibération n°94/2026 du 30 mars 2026, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour intervenir en lieu et place du conseil municipal pendant la durée du mandat, pour lui permettre parmi la liste des délégations possibles (numérotées à l'article L.2122-22 du CGCT).

Le point n°3 de ladite délibération concerne la délégation de pouvoir permettant au maire :

« De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Le contrôle de légalité de la Préfecture demande au Conseil municipal de préciser, par délibération complémentaire, les conditions et les limites de cette délégation, à savoir de fixer le montant maximum d'emprunt à réaliser sur chaque année budgétaire.

Le Conseil municipal est invité à approuver une délibération visant à compléter la délibération n°94/2026 portant délégation du Conseil municipal à monsieur le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le montant maximum d'emprunt à réaliser sur chaque année budgétaire à 500 000 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE cette délibération visant à compléter la délibération n°94/2026 portant délégation du Conseil municipal à monsieur le Maire sur le point n°3, en fixant le montant maximum d'emprunt à réaliser sur chaque année budgétaire à 500 000 €.**



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – COMPLÉMENT A LA DELIBERATION N°97/2026 DU 27 AVRIL 2026 - QUESTION REPOUSSEE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2026

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts directs (CGI), les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal (32 personnes si la population de la commune est supérieure à 2000 habitants).

Par délibération n°97/2026, le conseil municipal a désigné une première liste de commissaires membres de la commission communale des impôts directs :

Le conseil municipal, en complément de la première délibération, est invité à désigner une liste complémentaire de personnes susceptibles de devenir membres de cette commission.

RENNES METROPOLE – PRÉPARATION DU NOUVEAU PACTE DE GOUVERNANCE – PRÉSENTATION ET CALENDRIER - INFORMATION

Monsieur le Maire a exposé :

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 encadre l'élaboration du Pacte de Gouvernance qui permet notamment aux métropoles d'élaborer un accord visant à mieux associer les élus municipaux au fonctionnement des intercommunalités. Chaque pacte doit s'adapter à la réalité du territoire métropolitain, et il n'existe pas de modèle type.

Le Pacte de Gouvernance adopté par le Conseil métropolitain le 15 avril 2021 :

- réaffirme les principes fondateurs de l'intercommunalité sur notre territoire,
- conforte une construction de la décision métropolitaine ouverte et partagée, en définissant le rôle des différentes instances de la Métropole,
- favorise l'appropriation des politiques métropolitaines par les conseillers municipaux, - consolide une gouvernance de proximité au travers des comités de secteur,
- garantit la bonne articulation de la métropole et de ses communes-membres.



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

La loi "Engagement et

Proximité" du

27 décembre 2019 prévoit que tout EPCI à fiscalité propre débattre et délibère en début de mandat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Dès lors que le Conseil communautaire décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance (conseil communautaire du 21 mai 2026), il doit l'adopter dans un délai de neuf mois, en ayant soumis le projet au préalable à l'avis des conseils municipaux des communes membres qui se prononcent dans un délai de deux mois.

Une présentation relative à la préparation du nouveau pacte de gouvernance de Rennes Métropole et au calendrier proposé est réalisée en Conseil municipal.

DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – INFORMATION

Une information sur les déclarations d'intention d'aliéner a été réalisée en conseil municipal par monsieur Alexis CARRIC, Adjoint.

PARC DE LOGEMENTS DES LOCATIFS SOCIAUX DE LA COMMUNE DE CHAVAGNE RECENSÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU - INFORMATION

Monsieur le Maire a exposé :

Le Conseil municipal est informé de la pénalité à devoir par la commune de Chavagne en 2026 au titre de l'article 55 de la loi SRU au regard du nombre de logements locatifs sociaux insuffisant sur la commune.

Le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Chavagne s'élève à 19,61% au 1^{er} janvier 2025. Par courrier en date du 27 avril 2026, la Préfecture d'Ille et Vilaine informe aussi la commune qu'en application du décret 2026-43 du 29 janvier 2026 fixant les valeurs de seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2026-2028, le taux cible de logements sociaux à atteindre pour Chavagne est désormais de 25% avec application immédiate dès 2026.

Le nombre de logements sociaux manquant dès à présent s'élève à 111.

La commune de Chavagne, par arrêté préfectoral du 27 avril 2026, est informé que le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2026 est fixé, pour l'année la commune de Chavagne, à 28 105,48€ et affecté à Rennes Métropole.

Une information est réalisée en Conseil municipal.

112/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

CONVENTION ECOPATURAGE – ANNEE 2026 – PRESENTATION POUR VALIDATION

Madame Valérie EUN, Adjointe, a exposé :

Depuis 2009, la commune s'est engagée dans une démarche zéro phytosanitaire. Cette démarche a été complétée par la mise en place d'un plan de gestion différenciée sur l'ensemble du territoire communal et la signature de la charte zéro phyto de la région Bretagne.

C'est pour poursuivre cette démarche engagée, que la commune a tout naturellement voulu développer l'éco-pâturage.

Les missions confiées au titulaire de cette convention consistent en la réalisation d'entretien d'espaces paysagers, par la pratique de l'éco-pâturage.

L'éco-pâturage est défini comme une méthode innovante et complémentaire à l'entretien mécanique des espaces verts en milieu urbain et péri-urbain. Cette méthode, permet de générer des valeurs ajoutées environnementales (préservation de la biodiversité domestique et sauvage, limitation des bruits, baisse des émissions des Gaz à Effet de Serre, ...), des valeurs ajoutées pédagogiques et sociales (renforcement du bien-être, création de liens sociaux...) mais aussi des valeurs ajoutées socio-économiques (baisse de la pénibilité et des risques au travail...).



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

La tonte effectuée par les animaux ne peut être comparée à celle effectuée mécaniquement ; certaines zones sont en effet moins « appétentes » que d'autres, en fonction de la nature de l'herbe, du terrain, de l'ensoleillement, etc., de sorte que la tonte pourra être, par endroits, irrégulière.

Le Conseil municipal est invité à valider la convention 2026 d'entretien des espaces communaux par l'éco-pâturage selon les modalités suivantes :

- Les sites concernés se situent dans le périmètre géographique défini tous les ans avec l'éco-pâtre.
- Leur surface peut être revue chaque année.
- Le coût s'élève à 140€ par mois et par hectare
- La période d'intervention s'étend du 15/03 au 15/11 de l'année avec une amplitude pouvant varier de + ou - 15 jours.

L'éco-pâtre s'engage à :

- Respecter au mieux les valeurs de références pour l'établissement d'un plan de pâturage comme décrit ci-dessus et informer la Commune des jours pâturés pour chaque site ainsi que du nombre d'animaux présents.
- Effectuer une surveillance des animaux par des visites de sites avec un minimum de 2 passages par semaine.
- Intervenir en cas de divagation des animaux sous sa responsabilité.
- Assurer la responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel (achat et pose des boucles, vaccinations, tontes, mises-bas éventuelles, etc.)
- Assurer la responsabilité matérielle et financière de l'abreuvement et l'affouragement complémentaire des animaux (si nécessaire).
- Assurer l'achat et la pose d'équipements d'élevages annexes : auge et râtelier.
- Effectuer la surveillance des points d'eau, des clôtures et des équipements annexes. Le transfert des animaux d'un site à l'autre.

La Commune s'engage à :

- L'achat, la pose et le renouvellement de clôtures adaptées afin d'éviter toutes intrusions de chiens en divagation et ainsi sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des promeneurs.
- L'achat et la pose d'équipements annexes éventuels (portillons d'accès, panneaux de sensibilisation, panneaux de signalisation, etc.).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE la convention 2026 d'entretien des espaces communaux par l'éco-pâturage.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.**

BUDGET PRIMITIF 2026 – DOTATIONS DE L'ETAT – NOTIFICATIONS – INFORMATION

Une information sur les notifications des dotations de l'Etat pour l'exercice budgétaire 2026 a été présentée en Conseil municipal par Madame BACHELOT, Adjointe.

113/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE CHAVAGNE - APPROBATION

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé :

Dès 2022, la commune de Chavagne a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 sans attendre l'échéance légale de 2024. Dès lors, il en a découlé les impératifs suivants :

- ✓ La révision des méthodes d'amortissement comptables.



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

- ✓ L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil municipal par délibération n°117/2021 du 6 septembre 2021.
- ✓ L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget.

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Chavagne formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes. Il définit également des règles internes de gestion propres à la Commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des budgets et services municipaux, plus particulièrement au service financier, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce document a une visée pédagogique et pratique. Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Commune.

Le Conseil municipal a par délibération n°55/2022 approuvé ce règlement.

Ce Règlement Budgétaire et Financier peut faire l'objet d'ajustements et de modifications à chaque début de mandature municipale.

Le Conseil municipal est invité à approuver le nouveau Règlement budgétaire et financier (RBF) pour la nouvelle mandature municipale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE le nouveau Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la nouvelle mandature municipale**

114/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

BUDGET PRIMITIF 2026 – BIEN LE BOURG SIS 2 CHEMIN DE LA TOUCHE – MISE EN LOCATION – FIXATION D'UN LOYER

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé :

Par délibération du 9 décembre 2024, la commune de Chavagne a pris en gestion communale par convention avec Rennes Métropole le bien sis « le Bourg » situé au 2 chemin de la Touche.

Ce bien a fait l'objet d'un différé de jouissance jusqu'à début 2026.

Depuis quelques semaines, ce bien n'est plus habité.

La commune souhaite mettre à la location ledit bien dès à présent.

Il est proposé en Conseil municipal de fixer un prix pour cette location.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE le loyer mensuel de ce bien à 1 100 €.**

115/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

BUDGET PRIMITIF 2026 – EMPRUNT DE 75 000 EUROS CHOIX DU PRESTATAIRE

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé :



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

Pour financer des investissements pour l'exercice 2026, la commune de Chavagne a sollicité plusieurs organismes de crédits afin de pouvoir présenter plusieurs propositions pour la contractualisation d'un prêt pour un montant de 75 000 €.

Le Conseil municipal est invité à valider l'une des propositions présentées et à autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Après sollicitation de plusieurs organismes de crédits (CMB/Caisse d'Epargne), seul le Crédit Mutuel de Bretagne a transmis plusieurs propositions financières.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de retenir la proposition du Crédit Mutuel de Bretagne selon les modalités suivantes :**
- **Emprunt 75 000 €**
- **Taux fixe de 3,93%**
- **Amortissement progressif**
- **Périodicité : trimestrielle**
- **Durée : 15 ans**
- **Frais de dossier : 150 €**

116/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2026

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 61 agents.

Le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, Le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu en mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Le Conseil municipal est invité à décider :

- De maintenir le comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

- De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE le maintien du comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.**
- **DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.**
- **VALIDE le maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**

Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

- **DECIDE de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**

117/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – POLE ADMINISTRATIF – UNITE RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION DE POSTE AU 1^{ER} JUIN 2026

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé:

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du tableau suivant :

POLE	Unité	GRADE	Quotité
ADMINISTRATIF	RESSOURCES HUMAINES	Adjoint administratif	Temps complet 35/35 ^{ème}

Le Conseil municipal est invité à valider la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} juin 2026.



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} juin 2026.

118/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2026

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – POLE ADMINISTRATIF – UNITE ACCUEIL/ETAT-CIVIL - CRÉATION DE POSTE AU 1^{ER} JUIN 2026

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, a exposé :

Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance du tableau suivant :

POLE	Unité	GRADE	Quotité
ADMINISTRATIF	ACCUEIL/ETAT CIVIL	Adjoint administratif	Temps complet 35/35 ^{ème}

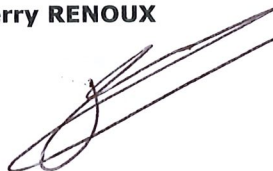
Le Conseil municipal est invité à valider la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} juin 2026.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE** la création d'un nouveau poste d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} juin 2026.

A Chavagne, le 6 juillet 2026

**Le Maire,
Thierry RENOUX**



**Le secrétaire de séance,
Alexis CARRIC**

